

## Les Cahiers de droit



John E.C. BRIERLEY et al., *Lexique de droit privé français/anglais - anglais/français et Supplément au Dictionnaire de droit privé* (1985), Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986, 173 p., ISBN 0-7717-0188-8.

Wallace Schwab

Volume 30, Number 2, 1989

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/042958ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/042958ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (print)

1918-8218 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this review

Schwab, W. (1989). Review of [John E.C. BRIERLEY et al., *Lexique de droit privé français/anglais - anglais/français et Supplément au Dictionnaire de droit privé* (1985), Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986, 173 p., ISBN 0-7717-0188-8.] *Les Cahiers de droit*, 30(2), 545–546.  
<https://doi.org/10.7202/042958ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1989

This document is protected by copyright law. Use of the services of Érudit (including reproduction) is subject to its terms and conditions, which can be viewed online.

<https://apropos.erudit.org/en/users/policy-on-use/>

érudit

This article is disseminated and preserved by Érudit.

Érudit is a non-profit inter-university consortium of the Université de Montréal, Université Laval, and the Université du Québec à Montréal. Its mission is to promote and disseminate research.

<https://www.erudit.org/en/>

lowed by indications as to usage, quotations, linguistic examples, occurrences, observations, cross-references, synonyms, antonyms and various other cross-references. The articles closes with the French — and occasionally, a Latin — equivalent(s) of the main entry. All together, the method is rigorously followed and pleasant to consult.

A balanced critique of this lexical milestone must, however, draw attention to several deficiencies. For one, the Dictionary is a path-blazer announcing « more to come ». Obviously it is incomplete, things could not be otherwise. Legalese language manipulators will just have to bide their time till volumes 2, 3, etc. eventually provide the full picture. As marketing techniques come and go, the McGill team is keeping its readers awaiting with baited breath!

The use of neologisms constitutes a risky but necessary undertaking in the Dictionary, yet inclusion of terms that have not been solidly attested in statutes or codes could cause some confusion. While it may be a source of satisfaction for the civil law practitioner to speak of « creance, creancer, prestation, resiliation, resolution, and the like », these usages do represent uncharted semantic pathways for the uninitiated English speaker and will understandably cause a degree of linguistic insecurity, possibly even a backlash. Indeed, there could even be an outraged cry that the Dictionary is « murdering the Queen's English », to which I recommend replying: Tis merely a question of civilizing it! Personally, I favour the linguistic calque and endorse the committee's procedure.

Finally, the Dictionary is complete with a French-language bilingual lexicon at the back which provides French-to-English users with the means for finding their way to information.

So in closing, might I say that the Dictionary is a worthy project. Indispensable for some, useful for all and a shame that it doesn't contain more entries. To be continued...

Wallace SCHWAB  
Université Laval

John E.C. BRIERLEY et al., **Lexique de droit privé français/anglais — anglais/français et Supplément au Dictionnaire de droit privé** (1985), Montréal, Centre de recherche en droit privé et comparé du Québec, 1986, 173 p., ISBN 0-7717-0188-8.

Voici un ouvrage hybride, fait de deux grandes composantes: lexicale et dictionnaire. De loin, la partie lexicale constitue l'élément le plus original de l'ouvrage puisqu'il met à la disposition des usagers de la langue un instrument de travail de bonne souche québécoise, introuvable ailleurs. Il s'agit en somme d'une liste de plus de 1 800 termes-vedettes, présentés d'abord en français, chacun accompagné d'un ou de plusieurs équivalents en anglais, et ensuite d'un fichier inversé présentant les mêmes entrées en anglais, par ordre alphabétique, suivies d'équivalent(s) en français. Son contenu reproduit en grande partie les entrées-vedettes au *Dictionnaire de droit privé* et du *Private Law Dictionary*, mais disposées en listes faciles à consulter. La nature même de cette présentation laisse croire que l'ouvrage représente une étape intérimaire et que sa raison d'être disparaîtra avec la parution d'éditions ultérieures et plus complètes des dictionnaires mentionnés ci-dessus.

Quant au Supplément, il est utile de rappeler au lecteur qu'il constitue la suite du *Dictionnaire de droit privé* (déjà recensé par nous dans ces pages, (1986) 27 *C. de D.* 480-481), lequel représente une première tranche de quelque 2 000 termes d'une entreprise ambitieuse et de longue haleine visant environ 10 000 termes. C'est ainsi que le présent Supplément vient ajouter 168 termes nouveaux sur ce long chemin des 10 000. Parmi ces nouveaux termes, on constate une grande variété de thèmes abordés, entre autres l'arbitrage, les biens, l'histoire du droit, les obligations ainsi que quelques locutions latines. La présentation étant la même qu'antérieurement, nous l'avons déjà commentée.

La présente « livraison » rendra certainement service aux praticiens, aux rédacteurs

et aux traducteurs, tout comme son prédécesseur. À suivre....

Wallace SCHWAB  
Université Laval

**COLLECTIF, *Réflexions juridiques sur le phénomène des femmes porteuses d'enfants*, Cowansville, Éditions Yvon Blais (Prix Charles Coderre), 1986, 238 p., ISBN 2-89073-571-0.**

Le Fonds Charles-Coderre offre chaque année trois prix à des étudiant-e-s qui présentent « une réflexion en profondeur aux plans légal et social sur un sujet de l'heure ». En 1985, le sujet proposé portait sur le phénomène des mères porteuses ; phénomène relativement nouveau au Québec et qui devait, au dire d'un membre du jury pour cette année-là, permettre à de jeunes juristes d'exprimer « [...] leur "âme de pionnier" qui, à la manière de Menaud, défrichera d'une terre nouvelle que d'autres cultiveront ».

Quatre équipes d'étudiant-e-s ont présenté des travaux à un jury qui leur a accordé les trois prix Charles-Coderre. Il serait illusoire, dans le cadre de cette rubrique de recension de livres d'avoir la prétention de vouloir résumer en détail chacun de ces travaux. D'ailleurs, chacun de ces travaux suit à peu près le même plan, il n'y a que la table des matières qui est plus ou moins détaillée selon le cas. En effet, chaque recherche présentée devait répondre à la question suivante : « Notre droit actuel peut-il répondre aux exigences du phénomène soit des femmes porteuses d'enfants, soit de l'insémination artificielle et la fécondité in vitro et, sinon, comment pourrait-il y répondre ? »

Sans perdre de vue que le Prix Charles-Coderre est un prix « [...] orienté(s) essentiellement vers l'avancement du droit social », il m'est apparu que le travail remis par Carole Tremblay et Diane Poitras de l'Université de Sherbrooke, récipiendaires du

deuxième prix, méritait toute l'attention et aurait dû recevoir le premier prix. C'est en effet, la seule recherche qui commence par situer le phénomène des mères porteuses dans le contexte de la société actuelle.

Malgré ce fait, je dois admettre qu'il est particulièrement décevant de lire des travaux sur un phénomène aussi éloigné du droit que celui des mères porteuses, travaux qui tentent, sans aucun préambule, d'en régler les pseudo-aspects juridiques à l'aide d'une législation qui la plupart du temps date de la codification du droit civil québécois, sans poser les questions fondamentales : la question philosophique du désir d'enfant, la question éthique de l'achat d'un enfant ou de la location d'un utérus par un homme ou encore la question sociologique du fait que des femmes se voient forcées, dans une société de plus en plus capitaliste, d'accepter, pour une somme d'argent dérisoire, de porter un enfant pour un homme. Car il s'agit bien là d'une entente entre un homme (père biologique ou sociologique, peu importe) et une femme porteuse (mère biologique dans tous les cas), dont l'objet est un bébé ; la mère sociologique (conjointe de celui qui achète) restant dans l'ombre jusqu'à l'accomplissement final de l'acte de vente, c'est-à-dire l'accouchement de la mère porteuse et la remise du bébé moyennant rémunération.

Le seul fait d'avoir repris dans le titre de chacun des travaux l'expression « femmes porteuses » plutôt que l'expression « mères porteuses » démontre l'attitude réductionniste des juristes chercheurs ou chercheuses qui ont participé au concours. C'est comme si on niait, dès le départ, le rôle que joue une mère dans le développement de l'embryon pendant toute la durée de la grossesse.

Il m'apparaît donc impensable, même dans une recherche juridique, de traiter des mères porteuses, qu'on classe maintenant parmi les nouvelles techniques de reproduction, sans passer par une analyse des textes de certaines féministes concernant la maternité. Je pense entre autre aux excellentes recherches de Mary O'Brien, *La dialectique de la reproduction*, d'Adrienne Rich, *Naître*